

On remarquera que les "Autres occupations" constituent présentement la plus importante des sept divisions parce que de nos jours les femmes et les enfants mineurs représentent plus de la moitié des nouveaux venus au Canada. Il en est ainsi depuis 1930, les femmes et les enfants arrivant maintenant au Canada étant principalement les épouses et les enfants d'immigrés déjà au pays et qui auraient été classifiés dans l'une des autres divisions du tableau 11 s'ils étaient entrés au Canada en même temps que le chef de la famille.

La distribution proportionnelle des immigrés au Canada en 1938 est la suivante: cultivateurs, 27·6; journaliers, 2·8; artisans, 5·1; commerce et employés de bureau, 7·7; mineurs, 0·3; femmes domestiques, 5·7; autres occupations, 50·8. Les cultivateurs constituent plus de la moitié de l'immigration totale de 1925 à 1928; ils atteignent la proportion de 56·9 p.c. en 1927; l'année fiscale 1935, ils ne représentent plus que 11·9 p.c. du total. L'année fiscale 1920, leur pourcentage est de 26·7 et l'année civile 1938, de 27·6.

Les personnes de la classe des journaliers ne représentent pas plus de 7 p.c. environ de l'immigration totale depuis 20 ans, leur proportion, l'année fiscale 1920, étant de 5·3 p.c. comparativement à 2·8 l'année civile 1938. Les artisans (hommes de métier expérimentés) fluctuent entre 16·1 p.c. et 5·1 p.c. les vingt dernières années, mais leur proportion diminue graduellement depuis 1929. Le groupe des occupations commerciales et des employés de bureau atteint son plus haut pourcentage de 20 ans en 1934 (année fiscale), soit de 9·7. Cette proportion n'est plus que 3·2 l'année fiscale 1920. La classe des occupations minières n'a jamais dépassé 2·3 p.c. au cours de la période étudiée.

Les femmes domestiques, qui représentent actuellement de 5 à 6 p.c. de l'immigration totale, accusent un pourcentage de 12·3 l'année fiscale 1931.

Les statistiques de l'immigration sont maintenant calculées d'après l'année civile, mais la série ne remonte pas assez loin dans le passé pour qu'on en puisse vérifier l'orientation et les comparaisons ci-dessus sont basées sur les années fiscales 1920-38.

Sous-section 6.—Immigrés refusés.

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-après quelques extraits de la loi de l'immigration, article 3.

CATÉGORIES INTERDITES.

"Nul immigrant, passager, ni autre individu, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada ou n'ait un domicile au Canada, n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après appelées "catégories interdites" savoir:

- (a) Les idiots, imbeciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont auparavant souffert de démence à une époque quelconque;
- (b) Les personnes affligées de tuberculose sous une forme quelconque ou d'une maladie repoussante ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada, ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; mais si la maladie est guérissable dans un délai relativement court, ces personnes peuvent, subordonnément aux règlements établis à ce sujet, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'hôpital à terre, ou de quitter le navire pour se faire traiter;
- (c) Les immigrants muets, aveugles ou autrement affligés de quelque défaut physique, à moins que de l'avis d'un conseil d'enquête ou d'un fonctionnaire agissant en cette qualité, ils n'aient assez d'argent, ou n'aient une profession, une occupation, un commerce, un emploi ou un autre moyen légitime de gagner leur vie qui ne les expose pas à devenir un fardeau pour le public, ou à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui les accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante au ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public;
- (d) Les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale;
- (e) Les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour une fin immorale, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;
- (f) Les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale;
- (g) Les mendians ou les vagabonds de profession;